

BGE 13 I 44

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_44

FR: ATF 13 I 44

IT: DTF 13 I 44

Volltext

44 B. Civilrechtspflege. m. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 9. Arrêt du 28 Janvier 1887, dans la cause Burnens contre Suisse-Occidentale-Simplon. Le 6 Novembre 1885, vers six heures et demie du soir, le chef d'équipe Bessero était occupé, avec le brigadier Jean-François Burnens, à décomposer le train 280 sur la voie 2 du triage à la gare de Renens. La manœuvre consistait à faire avancer sur cette voie, au moyen d'une locomotive, vingt à trente wagons contre cinq ou six autres, qui étaient en place à une certaine distance, et qu'il s'agissait de crocher au train. Bessero commandait la manœuvre; Burnens devait crocher en queue une tranche de wagons, et au commencement de l'opération ces deux employés se trouvaient à une certaine distance l'un de l'autre, à côté de la voie et du côté du lac. Bessero faisant avancer le train pour crocher cette tranche cria à Burnens: «Êtes-vous prêt ? » à quoi Burnens répondit: «Encore quatre wagons en avant. » Bessero donna au mécanicien le signal d'avancer et dirigea l'opération avec sa lanterne, puis s'apercevant que la tranche de wagon de queue n'était pas crochée, s'approcha et trouva Burnens en travers de la voie, la face contre terre. Burnens respirait encore, mais difficilement, puis mourut quelques minutes après. Une autopsie constata que le cœur de Burnens était déchiré et écrasé, et le Tribunal cantonal a III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungell und Verletzungen. N° 9. 45 admis que Burnens a été tamponné, ignorant toutefois comment. Les faits ci-après résultent en outre et entre autres des solutions données par les instances cantonales à divers allégués des parties. Au moment de l'accident, la nuit était sombre. L'endroit où l'accident s'est produit était insuffisamment éclairé; il n'a pas été établi que la lanterne située à environ 23 mètres du dit endroit fut allumée, et que la lanterne était en tout cas masquée par une tranche de wagons. Depuis l'accident du 6 Novembre 1885, le personnel de la gare de Renens a été quelque peu augmenté, mais sans qu'il soit établi que cette augmentation ait été provoquée par l'accident. Burnens était un employé de bonne conduite, sobre et aimé de ses supérieurs, camarades et inférieurs. La veille de l'accident, Burnens avait obtenu un congé de quelques heures; le jour même de l'accident il avait aussi eu un congé et n'avait commencé sa journée qu'à 10 heures du matin. À la gare de Renens, le triage des trains s'opère ordinairement au moyen d'un chariot à vapeur au service duquel Burnens était attaché depuis un certain temps, alternativement avec l'autre brigadier. Le 6 Novembre 1885, le chariot étant depuis quelques jours en réparation, le travail de la décomposition des trains devait se faire sans l'aide du chariot, comme partout où une machine de ce genre n'existe pas. Burnens a été pendant environ une année chargé spécialement du travail consistant à crocher les wagons des trains en formation. Il n'a pas été établi qu'à de nombreuses reprises Burnens ait, dans son service à la gare de Renens, commis des imprudences mettant sa vie en danger, ni que pour ce fait il se soit attiré des observations et des reproches de ses chefs. C'est à la suite de ces faits que Henriette née Spring, veuve de Jean-François Burnens, et ses cinq enfants mi-

46 B. Civilrechtspflege. neurs representes par leur tuteur Ch. Dussere a Renens ont, par demande du 21 Avril 1886, cODclu a ce qu'il soit pro- nonce par sentence avec depens que la Compagnie 8.-0.-8. est leur debitrice et doit leur faire prompt paiement de la somme de 35000 fr., moderation de justice reservee, avec interet des le 22 Fevrier 1886, savoir, 10000 fr. pour la veuve Burnens et 5000 fr. pour chacun de ses cinq enfants mineurs. Les demandeurs fondent essentiellement leur demande sur ce que le personnel employe a la gare de Renens, lors de l'accident, etait insuffisant, et sur le mauvais eclairage de la station. Dans sa reponse, la Compagnie a conclu avec depens a liberation des conclusions de la demande et subsidiairement a leur reduction : elle estime que l'accident doit etre attribue a la propre faute de la victime. Par jugement des 27 et 28 Aout 1886, le Tribunal civil du district de Lausanne a admis les conclusions des deman- deurs en les r3duisant toutefois a 10 000 fr., soit 12500 fr. pour les cinq enfants et 3000 fr. pour la veuve. La Compagnie 8.-0.-8. recourut au Tribunal cantonal con- tre ce jugement, dont elle demanda la rMorme dans le sens d'une rMuction des indemnites allouees a la veuve et aux enfants Burnens ; elle estimait que la quotite de ces indem- nites depasse de beaucoup la somme a laquelle les deman- deurs ont droit en vertu de sa responsabilite legale, l'indem- nite ne devant comprendre que le prejudice pecuniaire, et celui-ci etant tres inferieur a 15500 fr., surtout si l'on prend en consideration que le traitement de Bumens n'etait que de 1300 fr. par an et qu'il ne pouvait consacrer a ses enfants que 600 a 650 fr. par an. Statuanl, le Tribunal cantonal, par arret du 16 Novembre 1886, a ecarte le recours et maintenu la sentence des pre- miers juges, en se fondant, en resume, sur les motifs ci- apres: La Compagnie est responsable, aux termes de l'art. 2 de la loi federale du 1^r JuiBet 1875, du dommage resulte de III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Töctungen und Verletzungen. N° 9. 47 l'accident. L'art. 7 de la meme loi n' est pas applicable, puis- qu'il ne s'agit point ici d'un cas de dol ou de negligence grave etabli contra la Compagnie 8.-0.-S. En ce qui a trait au montant de l'indemnite a allouer, on ne peut dire d'une maniere absolue, avec la Compagnie, que Burnens pouvait consacrer a sa famille la moitie de son traitement. Il faut tenir compte en outre de certains elements a apprecier dans chaque cas particulier, tels que rage, la qualite des person- nes dont l'entretien etait a la charge de la victime, l'age et le nombre des enfants laisses par le dMunt et les circonstan- ces personnelles de celui-ci. Burnens consacrait plus de 650 fr. par an a l'entretien de sa femme et de ses cinq enfants, dont raine a onze ans et le cadet seulement un an. Il est etabli que le traitement de Burnens n'etait pas sa seule ressource et qu'il obtenait de frequents congés lui per- mettant de s'occuper d'affaires personnelles. 11 faut tenir compte aussi des chances d'avancement que pouvait avoir Burnens comme employe de la Compagnie, puisque le 1^{er} Avri1 1884, trois mois apres son entree comme equipe a la gare de Renens, il etait deja promu brigadier, et qu'il etait d'ailleurs sobre, de bonne conduite, et ai me de tous. Dans ces circonstances il n'y a pas li eu de modifier le chiffre alloue par les premiers juges. C' est contre cet arret que les deux parties recourent au Tribunal federal, concluant : a) les hoirs Burnens, a l'adju- dication de leurs conclusions avec suite de tous depens et subsidiairement une augmentation de la somme de 15500 fr. qui leur a ele acordee, et b) la Compagnie, egalement a l'adjudication des conclusions prises par elle dans son re- cours au Tribunal cantonal. plus haut relatees, en reduisant les sommes allouees a la veuve et aux enfants Bumens. Statuant sur ces {aits et considimnt en droit: 1° La Compagnie 8.-0.-8. reconnaissant en principe sa responsabilite aux termes des art. 2 et 5 de la loi federale du 1^{er} Juillet 1875, et fl'alleguant plus, a sa decharge, une pretendue faute de la victime de l'accident, il faut examiner

; ~I t 48 B. Givilrechtspflege. d'abord si, ainsi que l'estime la partie demanderesse, il y a lieu, en dehors des dispositions precitees, de faire applica- tiOD a l'espece de l'art. 7 de la meme loi statuant que, dans le cas de dol ou de negligence grave, etabli contre l'entre- prise de transport, il peut etre alloue au blesse ou aux pa- rents de celui qui a eLe tue, une somme equitablement fixee, independamment de l'indemnité pour le prejudice pecuniaire demontre. 2° A l'appui de l'application de ce dernier article, les de- mandeurs font valoir qu'une faute, soit negligence grave dans le sens de cette disposition doit etre reconnue a la charge de Ja Compagnie : a) par le fait de l' eclairage entü-remment insuf- fisant de la gare au moment de l'accident; b) par Je fait de l'insuffisance du personnel des employes ace meme moment. En revanche les demandeurs n'ont plus insiste sur un troisü- me element de faute, a savoir que le genre de travail auquel Burnens etait employe lorsqu'il fut mortellement atteint, ne serait pas rentre dans le cadre de ses fonctions et n'aurait pas ete suffisamment connu de lui. Bien que les demandeurs aient laisse tomber ce dernier point, il convient de faire observer que le reproche qu'i! impliquait a l'adresse de la Compagnie etait dennee de tout fondement, puisqu'il a eLe etabli par les instances cantonales que Burnens avait eLe employe pendant une annee entü- re au moins au crochage des wagons. A supposer que l'insuffisance de l'eclairage de la voie a l'endroit ou l'accident s'est produit soit etablie, et qu'elle puisse etre consideree comme une negligence grave, il n' en resulterait point encore la possibilite d'appliquer l'art. 7 sus- vise. Il ne suffit pas, en effet, de l'existence d'une negligence, meme grave, a la charge de l' entreprise, mais il est encore necessaire d'etablir le rapport de cause a effet entre cette negligence et l'aceident survenu ; or les demandeurs ontete impuissants a prouver ce rapport de connexite entre l'insuf- fisance de l'eclairage et la mort de Bnrnens. D'ailleurs, il ressort de Ja solution donnee par les Tribunaux cantonaux a un allegue des parties sur ce chef, que l'insuffisance de l'eclairage n'etait pas absolue. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei -Tödtungen und Verletzungen. N0 9. 49 Il an est de m~me en ce qui concerne la pretendue insuf- fisance numerique du personnel affecte au crochage des wagons: ceUe in suffisance pretendue n'a point eLe etablie a satisfaction de droit, et l'augmentation apportee ä ce person- nel posterieurement a l'accident a ete motivee par les besoins d'un trafic plus considerable ; elle ne saurait done etre inter- pretee, ainsi que le fait la partie demanderesse, comme un aveu implicite de la part de la Compagnie, 3° Les artieles 2 et ö de la loi precitee devant des lors seuls trouver leur application au litige, en ce qui a trait au tau x de l'indemnité a allouer aux ayants droit de la victime de l'accident, il y a lieu de retenir d'abord que dans des cas identiques ou tres analogues, le Tribunal federal a admis eomme base du calcul de cette indemnité qu'un employe avec 1300 fr. de traitement pouvait consacrer la moitie de cette somme a l'entretien de sa famille, l'autre moitie elant stric- terne nt necessaire a son propre entretien. C'est donc a une somme de 650 fr. environ par annee, pendant le temps de la vie moyenne probable de la victime si l'accident ne se fUt pas produit, qu'il convient d'evaluer le prejudice pecuniaire souffert par la femme et par les enfants de Burnens ; acette somme il se justifie d'ajouter encore une centaine de francs, produits moyen, non conteste par la Compagnie, de travaux particuliers executes par Burnens en dehors et dans l'inter- valle de ses fonetions. n n'y a, en revanche, pas, avec rarret dont est recours, a faire entrer comme facteur, dans celle supputation, les chances eventuelles d'avancement de cet em- ploye: Abstraction faite de ce qu'il n'a point ete etabli, ni meme all!- me que ces chances fussent imminentes ou meme prochaines, e' est la situation vraie et le gain de la victime au moment de l'accident qui doit evidemment servir de base a l'evaluation de l'indemnité a allouer soit a la personne blessee, soit, en cas de mort, a ses ayants droit. L'art. 5 de la loi meltant au benefice d'une indemnité, sans

distinction, celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, il ne se justifie pas davantage de faire acception, avec l'arrêt dont est recours, dans la fixation de l'indemnité, de la qualité des ayants droit. XIII - 1887 4

J'li, § 50 B. Civilrechtspflege. En prenant en considération l'âge de Burnens au moment de son décès et toutes les circonstances susrapées, ainsi que les données moyennes des tables de mortalité et tarifs des Compagnies d'assurance, il faut admettre qu'une somme de 5000 francs constitue une indemnité suffisante pour le dommage subi par les demandeurs; il y a donc lieu de réduire à ce chiffre le montant alloué par le Tribunal cantonal, en laissant aux intéressés le soin de procéder entre eux, s'il y a lieu, au partage de cette somme.

4° Bien que la Compagnie ait obtenu une réduction de l'indemnité à payer aux héritiers Burnens, comme elle n'a pas formulé d'offre positive à sa partie adverse, ni conclu à une réduction déterminée de l'indemnité allouée par les instances cantonales, cette considération justifie la compensation des dépens. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours des héritiers Burnens est écarté. Le recours de la Compagnie S.-O.-8. est admis, et l'arrêt rendu en la cause par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, le 16 Novembre 1886, est réformé en ce sens que la prédite Compagnie payera à la veuve et aux enfants du défunt brigadier d'équipe, Jean-François Burnens, la somme de onze mille francs à titre d'indemnité, avec intérêt au taux légal à partir du 22 Février 1886.

10. Urteil vom 4. IDHIq 1887 in Anhang gegen die t. a. l. n. A. : 1. > Urt. e. H. vom 16. : 1. Je-ember 1886 - at bag Bber- getiel > t. 'oe!! stanton!! & argau erfannt: 1. : 1. Jie 1.8effagte fei fel > ufbig, an ben SWiger -u beMt- {en: III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 10. 51 a. für Riicferfa- bel' merl'fiegunggfojten an Me @emein'oe } Beintu-~l un'o 'oie & nftaU stöniggfel'oen. •••.' g:r. 1228 h. für erlittenen ~el>aben. ••••. " 4000 ,8ufammen: g:r. 5228 nebst ,8in!! ~u 5 % feit 12. 3anuar 1886. 2. : 1. Jie ~enagte ~abe bem stläger 31r. bel' fämmtli~en stoffen mit 165 g:r. 50 ~tg. ~u erfe~en. B. @egen biefel!! Urt~ci1 ergriff 'oie } Befragte, bie aargauif~~ luaernifel>e ~eet~albaQngefellfn,aft, 'oie ~eiter!ie~ung an ba!! } Bun'oe{;geriel>t. 1.8ei bel' ~eutigen mer~an'olung beantragt iQr mertreter in erfter ,mnie, e!! fei bie strage gän~li~ ab~uweifen, euentuell e!! fei 'oie l.lorinfan31ln, gefl'ro~ene @ntf~ä'oigung er- ~ebliet} AU rebuöhen, unter stöjlenfolge; berfeIbe erWht, er 1)alte an allen uon i~m \)01' ben morinfanben l.lorgebra~ten @in" wenbungen feft unb beantrage e)entuetl, fofem ba~ @eri~t bieB für not~wenbig erael>te, au~ &bnaQme ber \)on if)m an~ erbotenen } Bewelfe barür, bau 'oer stläger 'oie ,eeilung buret} unAwedmäfiige{; mer~alten uer~ögert un'o uer!)in'oert Qabe. : 1. Jer &nwalt 'oe!! sträger!! trägt aur &bweifung 'oer gegneri, fel>en } Befel>werbe un'o } Befätigung beg Aweitinfan~nel>en Urtf)eHg an unter stoffenfolge. : 1. Jag } BunbeBgerin,t Aie!)t in @rwüfung: 1. 3n tf)atfäel>liel>er ~!k~ief)ung ~aben 'oie morinfhmöen fol~ genbeß feftgestellt: : 1. Jer am 5. IDläq 1861 geborene stläger tuar bei bel' 1.8eflagten ar!! ~af)narbeiter mit einem staglofn ~on 2 g:r. 90 (~:tg. angeftellt. &m 14. 3anuar 1884 arbeitete er gemeinjam mit mef)rereren aniern &rbeitern auf ber } B af)n· ftrede 3\llif~en } Bittw~{ unb &lli!!w~l an ~a~nunter~altungß. ober moUenbllnggadieten. @g war übñ~, bafi fein IDlittageffen in } Beinw~l (wo er wo~nte) uon bem,8ug{;!erfomtl~tine!! in ber . betreffenben \Ri~tung ~~ bewegenben @ifenb(1)n~ug~g:ii(@ml'fang genommen, im madwagen bi!! ~u ber, 'ocr jeweiligen &rbeitß· !lätte öunäd)ft gelegenen, ~tation beförbert unt bort für ben SUäg~r abgegeben wurde. : 1. Jie!! war auel>. am 14. Sanuar 1884 gefn,ef)en unb e!! wal: bel' storb mit bem flägerifel>en IDlittag~ erfen auf bel' ~tation } Bitrw~l außgelaben tuar'oen. ~m~ nun aber na~fer bel' betreffenoe ,8ug bei ber ?l(tbeitßftütte beB stliigerß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.